

Canton électoral :

Bureau principal de canton

**ELECTIONS PARLEMENTAIRES
DU 18 MAI 2003**

Récépissé au président
du bureau de vote avec vote électronique. ⁽¹⁾

Le président du bureau principal de canton, chargé de recevoir les votes émis dans les bureaux de vote n°, au n°, reconnaît que Madame, Monsieur, président (ou assesseur) du bureau de vote n°, accompagné de Madame, Monsieur, témoins, lui a remis intacts et dûment scellés, les enveloppes blanches visées aux articles 11 à 13 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé.

Il confirme par le présent récépissé que les votes enregistrés sur les supports de mémoire visés à l'article 11, de la loi susvisée ont été enregistrés dans le système de totalisation n° du canton à heures.

Le nombre de cartes magnétiques enregistrées s'élève à :

Nombre de cartes annulées, y compris celles pour lesquelles le vote a été déclaré nul ⁽²⁾ :

Le Président,
(Nom et prénom)
(signature)

N.B. : Le nombre d'électeurs dans le bureau de vote est égal au nombre de cartes magnétiques enregistrées plus le nombre d'électeurs dont le vote a été déclaré nul (cfr. le procès-verbal), soit :

(1) Etabli en deux exemplaires.

(2) En application de l'article 8, alinéas 2 et 3 de la loi précitée du 11 avril 1994.